

Décret

Générale

modern

Décret n° 2012-0215/PRE portant création du Comité National de Coordination du Projet E-Gouvernement.

n° 2012-0215/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
30 septembre 2012

Numéro JO
n° 18 du 30/09/2012

Date du numéro
30 septembre 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères
SUR Proposition de la Présidence de la République. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Septembre 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un Comité National chargé de coordonner le projet E-Gouvernement et d'œuvrer à la réalisation dudit projet national.

Article 2

L'organisation de ce Comité comprend trois organes : * Un Comité de Pilotage ; * Une Direction de projet E-Gouv ; * Des Coordinateurs Sectoriels.

Article 3

Le Comité de pilotage est chargé

- de proposer les grandes orientations stratégiques de développement des nouvelles technologies de l'information
- de coordonner et évaluer l'avancement de la mise en œuvre des politiques nationales visant le développement des nouvelles technologies de l'information
-

de formuler des recommandations pour la conception, la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des actions entreprises pour le développement de la société de l'information et de l'économie numérique

- de suivre, superviser et contrôler les activités et les objectifs inscrits dans le cadre du programme lié à la conception et à la mise en place du E-Gouv à Djibouti
- de donner tout avis et conseils nécessaires à l'efficacité et l'efficience des programmes d'activités.

Article 4

La Direction de projet E-Gouv est chargée

-
- de formaliser les orientations stratégiques de E-Gouvernement (cahier des charges fonctionnelles et financières, priorisation des projets sectoriels et transversaux)
 - de coordonner et piloter le projet à l'échelle nationale
 - de normaliser et définir la politique de sécurité du système d'information du Gouvernement
 - de proposer et mettre à niveau les différents textes juridiques et réglementaires
 - d'exécuter les actions du schéma directeur du E-Gouvernement
 - d'assurer la conception de l'architecture de la plateforme technique du E-Gouvernement.

Article 5

Les Coordinateurs Sectoriels sous la tutelle de la direction de projet sont chargés

-
- du lien entre la direction du projet et leurs ministères ou établissements
 - de dresser l'Etat de lieu des infrastructures
 - de suivre les projets sectoriels en collaboration avec la direction de projet E-Gouvernement
 - de participer au développement du projet E-Gouv au sein de leurs départements ministériels ou établissements
 - de sensibiliser aux utilisateurs l'importance du projet pour la bonne gouvernance.

Article 6

Le Comité National est composé comme suit :1) Le Comité de pilotage

-
- Un Représentant de la Primature
 - Un Représentant du Secrétariat Général du Gouvernement
 - Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
 - Un Représentant du Ministère de la Culture et de la Communication
 - Un Représentant du Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'Administration
 - Un Représentant du Ministère de l'Intérieur
 - Un Représentant du Ministère de la Santé
 - Un Représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur
 - Un Représentant du Ministère de l'Education Nationale
 - Le Directeur Général de la Sécurité Nationale. 2) La Direction de Projet
 - Le Directeur de projet E-Gouvernement
 - L'Assistant du Directeur, chargé des Infrastructures
 - L'Assistant du Directeur, chargé à la Sécurité Informatique (hardwares et softwares)
 -

L'Assistant du Directeur, chargé de la Planification. 3) Les Coordinateurs Sectoriels : Tous les départements ministériels désigneront un représentant pour ce projet. Le Comité National peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile et pertinente pour ledit projet.

Article 7

Le Comité National se réunira au moins une fois par mois et établit un rapport sur la situation et l'état d'avancement des travaux et des résultats atteints.

Article 8

Les Ministères, services administratifs, établissements Publics sont tenus de collaborer pleinement avec ledit comité.

Article 9

Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH